

Bruxelles, le 17 juillet 2018  
(OR. en)

10971/18

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0192 (NLE)**

---

CLIMA 137  
ENV 510  
ENER 276  
IND 195  
COMPET 512  
MI 521  
ECOFIN 717  
TRANS 316  
AELE 41  
CH 19

#### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre concernant l'adoption de son règlement intérieur

---

**DÉCISION (UE) 2018/... DU CONSEIL**

**du**

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne  
au sein du comité mixte institué par l'accord  
entre l'Union européenne et la Confédération suisse  
sur le couplage de leurs systèmes d'échange  
de quotas d'émission de gaz à effet de serre  
concernant l'adoption de son règlement intérieur**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre<sup>1</sup> (ci-après dénommé "accord") a été signé le 23 novembre 2017, conformément à la décision (UE) 2017/2240 du Conseil<sup>2</sup>.
- (2) En vertu de l'article 22 de l'accord, avant l'entrée en vigueur de ce dernier, les articles 11 à 13 sont applicables à titre provisoire à partir de la date de sa signature.
- (3) L'article 12 de l'accord institue un comité mixte et prévoit d'établir son règlement intérieur.
- (4) Il convient d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte, dans la mesure où le règlement intérieur déterminera le fonctionnement du comité mixte qui est chargé de la gestion de l'accord et de la bonne application de celui-ci,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> JO L 322 du 7.12.2017, p. 3.

<sup>2</sup> Décision (UE) 2017/2240 du Conseil du 10 novembre 2017 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 322 du 7.12.2017, p. 1).

*Article premier*

La position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur, consiste à soutenir l'adoption par le comité mixte de son règlement intérieur tel qu'il figure dans le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Des modifications mineures du projet de décision peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du comité mixte sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---

PROJET DE

**DÉCISION N° 1/2018 DU COMITÉ MIXTE  
INSTITUÉ PAR L'ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE  
ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE  
SUR LE COUPLAGE DE LEURS SYSTÈMES D'ÉCHANGE  
DE QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE**

**du ...**

**concernant l'adoption de son règlement intérieur**

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre<sup>1</sup>, et notamment son article 12,

---

<sup>1</sup> JO UE L 322 du 7.12.2017, p. 3.

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 11 à 13 de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ci-après dénommé "accord") sont applicables à titre provisoire depuis sa signature le 23 novembre 2017.
- (2) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, de l'accord, il est institué un comité mixte composé de représentants des parties.
- (3) Conformément à l'article 12, paragraphe 4, de l'accord, le comité mixte doit établir son règlement intérieur.
- (4) En application de l'article 12, paragraphe 5, de l'accord, le comité mixte peut décider d'instituer des sous-comités ou groupes de travail pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article unique*

Le règlement intérieur du comité mixte, tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision, est adopté.

Fait en anglais à Zurich.

*Par le comité mixte*

*Le président*

*Le secrétaire pour l'Union européenne*

*Le secrétaire pour la Suisse*

---